

ROYAUME DE BELGIQUE.

AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Ministre communautaire de la Jeunesse, de l'Education permanente, du Patrimoine culturel et des Média, le 24 février 1986, d'une demande d'avis sur un projet de décret "relatif au Centre belge pour la Radiodiffusion-Télévision en langue allemande", a donné le 17 mars 1986 l'avis suivant :

OBSERVATIONS GENERALES.

I. Le projet de décret reproduit quelques articles de la loi du 18 février 1977 portant certaines dispositions relatives au service public de la Radiodiffusion et de la Télévision que les dispositions finales devraient par conséquent abroger. Il s'agit de :

- l'article 7, § 1er, alinéa 2, de la loi du 18 février 1977 disposant que le Centre belge pour la Radiodiffusion-Télévision en langue allemande est chargé du service public de la radiodiffusion et de la télévision en langue allemande (repris par l'article 1er, alinéa 1er, du projet);
- l'article 7, § 2, de la loi du 18 février 1977 prévoyant que le Centre établit le programme de ses émissions et en détermine les modalités d'exécution (repris par l'article 1er, alinéa 2, du projet);
- l'article 7, § 3, alinéa 1er, de la loi du 18 février 1977 stipulant que le Centre est placé sous l'autorité d'un conseil d'administration (repris par l'article 9 du projet).

Devraient également être abrogées, les dispositions de la loi du 18 février 1977 qui sont dépassées ou superflues :

- l'article 7, § 4, en vertu duquel le Centre est placé sous la tutelle des Ministres ayant la culture dans leurs attributions;
- l'article 8, alinéa 1er, imposant au Roi de fixer le cadre et le statut du personnel propre au Centre;
- l'article 10 chargeant le Conseil de la Communauté culturelle allemande de fixer le crédit alloué au Centre et de régler la matière de la radiodiffusion et de la télévision en langue allemande par voie d'arrêté réglementaire.

Il y aurait en outre, lieu d'abroger l'article 9 de la loi précitée du 18 février 1977, sauf dans la mesure où son alinéa 2, en renvoyant à l'article 28, § 3, de la loi du 18 mai 1960 organique des Instituts de la radio-diffusion-télévision belge, interdit les émissions revêtant un caractère de publicité commerciale.

Une disposition semblable à l'article 9, alinéa 1er, de la loi précitée du 18 février 1977, devrait être insérée dans le décret, entre les articles 6 et 7.

Il convient, en outre, de modifier l'article 11 de la loi précitée du 18 février 1977 en omettant la référence à l'article 28, § 1er et § 2, alinéa 1er, de la loi du 18 mai 1960 et en précisant que la référence à l'article 28, § 3, ne vise pas les mots "et d'éditer d'autres publications que les programmes des émissions".

.../...

Par contre, il y a lieu d'attirer l'attention sur le fait que quelques articles de la loi du 18 février 1977 traitant parfois de matières fort importantes restent en vigueur. Il en va par exemple ainsi de :

- l'article 7, § 1er, alinéa 1er, et § 5, qui institue le Centre, lui donne la personnalité juridique et le classe dans la catégorie B des organismes d'intérêt public de la loi du 16 mars 1954;
- l'article 8, alinéa 2, obligeant les instituts d'émission, (Radio-Télévision belge de la Communauté française, R.T.B.F., et "Belgische Radio en Televisie, Nederlandse Uitzendingen", B.R.T) à mettre à la disposition du Centre, contre rétribution, les moyens techniques, de personnel et autres, nécessaires à la réalisation des émissions de radio et de télévision en langue allemande;
- l'article 11 rendant applicable au Centre notamment l'article 3 de la loi du 18 mai 1960, selon lequel le Roi met à la disposition des instituts les fréquences nécessaires.

II. Les articles 40 et 41 du projet se réfèrent à la loi du 16 juillet 1973 garantissant la protection des tendances idéologiques et philosophiques.

La question se pose de savoir si cette loi est applicable au Centre belge pour la Radiodiffusion-Télévision en langue allemande. Cette loi a été prise, en effet, en application des articles 6bis et 59bis de la Constitution auxquels son article 1er se réfère d'ailleurs de manière expresse. L'article 59ter de la Constitution, dans son texte actuel qui a été promulgué le 1er juin 1983, est postérieur à la loi du 16 juillet 1973 et n'est d'ailleurs pas visé par

cette loi. Cette disposition constitutionnelle nouvelle, combinée avec l'article 4 de la loi du 31 décembre 1983 de réformes institutionnelles pour la Communauté germanophone renvoyant à l'article 4 de la loi spéciale du 8 août 1980, attribue au Conseil de la Communauté germanophone le pouvoir de régler par décret ayant force de loi la radiodiffusion et la télévision. On pourrait croire que depuis lors, la loi du 16 juillet 1973 précitée, qui apporte une forme de limitation à la compétence des Communautés en ce qui concerne l'organisation des services de radio et de télévision, ne s'applique plus au Centre. Mais il faut relever que l'article 59ter comporte un paragraphe 7 qui reproduit mot pour mot le paragraphe 7 de l'article 59bis : "La loi arrête les mesures en vue de prévenir toute discrimination pour des raisons idéologiques et philosophiques". Même si le constituant paraît avoir envisagé qu'une législation spécifique à la Communauté germanophone pourrait être adoptée pour y prévenir toute possibilité de discrimination (1), le Conseil d'Etat est d'avis qu'en l'absence de pareille législation particulière, l'article 19 de la loi du 16 juillet 1973 demeure applicable au Centre chargé du service public de la radiodiffusion et de la télévision en langue allemande. En effet, cette loi s'appliquait à ce Centre puisqu'il constituait un établissement public relevant du pouvoir exécutif avant l'entrée en vigueur de l'article 59ter de la Constitution et de la loi du 31 décembre 1983. Le silence du législateur depuis cette entrée en vigueur ne peut s'interpréter comme la volonté de modifier les règles qui s'appliquent à cet égard au service public de la radiodiffusion et de la

.../...

- (1) Dans le rapport de la Commission de revision de la Constitution du Sénat, il est indiqué que le paragraphe 7 de l'article 59ter "a été rédigé dans le même esprit que l'article 6bis" et qu'"une législation ad hoc est donc théoriquement possible" mais que "la loi d'application peut faire référence aux législations existantes" (Doc. parl. Sénat, 1981-1982, n° 100/4/4°).

télévision en langue allemande. Si dans la loi du 16 juillet 1973, il faut aujourd'hui comprendre les mots "conseils culturels" comme désignant les Conseils des communautés, cette loi n'aurait pas à être modifiée pour continuer à s'appliquer au Centre visé par le décret en projet.

Dès lors, le décret en projet doit satisfaire aux exigences de cette loi.

+

EXAMEN DU TEXTE.

Arrêté de présentation.

Dans le préambule de l'arrêté de présentation, il est superflu d'indiquer "après délibération" puisque l'Exécutif est par définition un organe collégial. Ces mots doivent être omis.

Selon l'usage, le dispositif de l'arrêté de présentation doit être rédigé comme suit :

"Le Ministre communautaire de la Jeunesse, de l'Education permanente, du Patrimoine culturel et des Média est chargé de présenter au Conseil de la Communauté germanophone le projet de décret dont la teneur suit :".

.../...

Dispositif.Article 1er.

Il est proposé de rédiger l'alinéa 1er de la manière suivante :

"Le Centre belge pour la Radiodiffusion-Télévision en langue allemande, créé par la loi du 18 février 1977 portant certaines dispositions relatives au service public de la Radiodiffusion et de la Télévision, et dénommé ci-après "le Centre", est chargé du service public de la radiodiffusion et de la télévision en langue allemande".

L'alinéa 3 se borne à souligner une mission particulière du Centre, mais contrairement au décret du 12 décembre 1977 portant statut de la Radio-Télévision belge de la Communauté française (R.T.B.F.) et à celui du 28 décembre 1979 portant statut de la "Belgische Radio en Televisie, Nederlandse Uitzendingen" (B.R.T.), le projet ne définit pas la mission du Centre. Cette lacune est d'autant moins justifiable que d'autres articles du projet font expressément référence à cette mission (articles 6 et 7) ou sont relatifs à une mission qui n'a pas été confiée expressément : la mission d'information (articles 2, § 1, et 19, 4). La seule référence au "service public de la radiodiffusion et de la télévision en langue allemande", référence faite à l'alinéa 1er, ne suffit pas à définir la mission du Centre. Une telle définition devrait être donnée par un texte qui pourrait s'inspirer de l'article 2, alinéa 2, du décret du 12 décembre 1977 relatif à la R.T.B.F. et de l'article 2, § 2, du décret du 28 décembre 1979 relatif à la B.R.T., qui font appel aux notions d'information, de formation ou de développement culturel et d'éducation permanente, ainsi que de divertissement.

Article 2.Paragraphe 2 :

Ce paragraphe interdit au Centre d'éditer d'autres publications que le programme de ses émissions. Il reproduit la seconde partie de l'article 28, § 3, de la loi du 18 mai 1960, également rendu applicable au Centre par l'article 11 de la loi du 18 février 1977.

On peut se demander, compte tenu notamment de la pratique actuelle des instituts d'émission et de l'article 42, § 1er, d, du projet, si cette disposition, déjà ancienne, correspond bien à l'intention des auteurs du projet.

Le texte devrait être revu.

Paragraphes 3 à 5 :

Ces trois paragraphes ont trait à la publicité non commerciale et devraient être regroupés en un article distinct.

L'usage recommande d'utiliser aux paragraphes 3 et 4 la subdivision en 1°, 2°, 3°, La remarque vaut également pour les articles 7, § 2, 10, § 2, et 42, § 1er.

Au paragraphe 3, d (devenant le 4°), il convient d'écrire "visée au 2°" au lieu de "visée au littera b) ci-dessus".

.../...

Au paragraphe 5, il convient de préciser que le message qui y est visé concerne la publicité non commerciale. Ce paragraphe est repris de l'article 4 du décret du Conseil de la Communauté française du 8 juillet 1983 réglementant la publicité non commerciale à la radio et à la télévision. Il paraît instituer une censure préalable par l'Exécutif dans le domaine des messages d'ordre médical.

Le projet ne fixe pas les critères selon lesquels l'Exécutif interdira l'émission de certains messages publicitaires, tandis qu'il ne s'opposera pas à l'émission de certains autres.

Le projet ne précise pas que les paragraphes 3, 4 et 5 ne concernent que la publicité non commerciale payante. Ces paragraphes s'appliqueront donc également à la publicité non commerciale qui serait faite gratuitement.

Paragraphe 6 :

La disposition contenue à ce paragraphe, si elle s'avérait utile, trouverait mieux sa place dans le chapitre consacré au conseil d'administration, et plus particulièrement dans l'article 19.

Article 3.

Aux termes de l'article 79, § 1er, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, rendu applicable à la Communauté germanophone par l'article 51 de la loi du 31 décembre 1983 de réformes institutionnelles pour la Communauté germanophone, c'est l'Exécutif qui peut poursuivre des expropriations pour cause d'utilité publique.

Les expropriations qui seraient nécessaires pour l'établissement et le développement du Centre pourront donc être décidées par l'Exécutif.

L'article 3 qui attribue au Centre le droit d'exproprier doit dès lors être omis.

Article 4.

Cet article peut être omis. La personnalité juridique dont est revêtu le Centre implique en effet la possibilité d'être titulaire de droits réels. Il va en outre de soi que le Centre ne peut aliéner ou grever de droits réels les biens qui sont mis à sa disposition par la R.T.B.F. et la B.R.T.

Article 5.

Il y a lieu de souligner que la diffusion de programmes par câble ne relève pas entièrement de la compétence des Communautés.

Dans son avis n° L. 16.500 du 4 février 1985 sur un projet de loi relatif aux réseaux de radiodistribution et à la publicité commerciale à la radio et à la télévision (document de la Chambre, sess. 1984-1985, 1222, n° 1), le Conseil d'Etat a fait remarquer :

"L'article 4, 6°, de la loi spéciale ne mentionne pas expressément la radiodistribution et la télédistribution. Ces deux formes de transmission du son et de l'image sont cependant comprises dans la matière, plus large, de la radiodiffusion et de la télévision et, par conséquent, relèvent, en principe, comme cette matière dans son ensemble, de la compétence des Communautés. Toutefois, ainsi que la section de législation du Conseil

d'Etat l'a relevé dans l'avis qu'elle a donné sur une proposition de décret relatif aux émissions de radiodiffusion sonore et télévisuelle diffusées par la voie du câble (Conseil de la Communauté française, doc. 108 (1982-1983) - n° 2), il ressort des travaux préparatoires de la loi spéciale qu'il y a lieu d'admettre une restriction à la compétence des Communautés, en ce qui concerne la fixation des conditions techniques relatives à la radiodiffusion et à la télévision et, par conséquent, en ce qui concerne particulièrement la fixation des conditions techniques relatives à la radiodistribution et à la télédistribution. Le régime administratif applicable à ces conditions, spécialement la détermination de ces conditions et le contrôle de leur respect, continue dès lors à ressortir à la compétence de l'autorité nationale".

L'article 5, dont l'effet est d'interdire jusqu'à nouvelle intervention du législateur communautaire la diffusion de programmes de radio et de télévision par d'autres systèmes que celui des ondes hertziennes, devrait être rédigé de la manière suivante :

"Article-

Le Centre ne peut diffuser des programmes de radio et de télévision par d'autres systèmes que celui des ondes hertziennes tant que les modalités de pareilles diffusions n'ont pas été fixées par le Conseil de la Communauté germanophone".

.../...

Article 6.Alinéa 1er :

Si la disposition tend simplement à habiliter le Centre à poser les actes qui sont nécessaires à la réalisation de sa mission, elle est superflue. Si par contre, elle tend à l'habiliter à poser d'autres actes, elle viole le principe de la spécialité des personnes morales. Dans les deux cas, la disposition doit être omise.

Alinéa 2 :

L'expression "agréés dans les Etats où ils se trouvent" pourrait laisser entendre que le Centre serait autorisé à conclure des contrats de coproduction avec des radios libres étrangères, ce qui, d'après le délégué de l'Exécutif, est contraire à la volonté de celui-ci.

Mieux vaudrait reprendre les termes de l'article 1er, alinéa 3, et écrire "ou avec des établissements étrangers de radiodiffusion et de télévision".

.../...

Article 7.

1. Selon le délégué de l'Exécutif, la ratio legis de cet article est de mettre sur pied une "agence" s'occupant de la publicité non commerciale et de favoriser des initiatives destinées à fournir une aide technique au Centre, par exemple en matière de télévision.

Tel n'est toutefois pas l'objectif poursuivi par le décret du 27 mars 1985 modifiant le décret du 12 décembre 1977 portant statut de la radio-télévision belge de la Communauté française, décret dont s'inspire l'article 7 du projet. Ce décret vise en effet essentiellement à permettre la mise en oeuvre de services de télévision payants et la participation à la gestion d'un canal international diffusé par satellite (cfr. Exposé des motifs du projet, document du Conseil de la Communauté française 149, session 1983-1984, n° 1 et rapport, même document, n° 4).

En outre, tel qu'il est rédigé, le projet permet la diffusion d'émissions par des entreprises auxquelles le Centre participe ou auxquelles il a donné une concession. D'après le délégué de l'Exécutif, cela ne correspond pas à la volonté de celui-ci pour qui les émissions ne devraient pouvoir être diffusées que par le Centre lui-même.

2. En ce qui concerne la compétence de la Communauté, le Conseil d'Etat se réfère à son avis n° L. 16.151/2 du 2 mai 1984 sur le projet de décret modifiant le décret du 12 décembre 1977 portant statut de la radio-télévision belge de la Communauté française, devenu le décret du 27 mars 1985, avis qui a admis qu'un décret pouvait régler cette matière (Doc. du Conseil de la Communauté française 149, sess. 1983-1984, n° 1).

3. C'est le Centre qui est chargé du service public de la radiodiffusion et de la télévision en langue allemande (article 7, § 1er, de la loi du 18 février 1977 et article 1er du projet). Il convient dès lors de souligner que le Centre ne pourrait invoquer l'article 7 du projet pour se décharger du service public qu'il a pour mission d'exercer et pour en confier la totalité ou la plus grande partie à d'autres personnes, qu'elles soient publiques ou privées.

Contrairement au paragraphe 2, le paragraphe 1er de l'article 7 du projet n'exclut pas l'information. Le Centre peut donc participer à la création d'entreprises ou prendre des participations au capital d'entreprises existantes dont les activités concernent l'information.

Enfin, il y a lieu d'observer que les conditions auxquelles est subordonnée la concession (article 7, § 2) ne sont pas imposées dans le cas de création d'entreprises ou de prise de participations au capital d'entreprises existantes (article 7, § 1er).

+

Chapitre II.

Plutôt que de répartir les dispositions du chapitre II en parties, il y a lieu de les grouper en sections.

+

.../...

Article 9.Paragraphe 3 :

Ce paragraphe contient une disposition transitoire qui doit être placée après les dispositions abrogatoires.

La rédaction suivante est proposée :

"Par dérogation à l'article (9, § 2), le mandat des membres du Conseil élus le 25 juin 1985 prend fin le 31 janvier 1987"

Paragraphe 4 :

La référence faite dans le projet à l'article 11 est inexacte. Cette disposition porte actuellement dans le projet le n° 10.

Article 10.

La rédaction suivante est proposée pour le paragraphe 2, alinéa 1er :

"La qualité de membre du conseil est incompatible avec celle de membre de la Chambre des Représentants, du Sénat ou du Conseil de la Communauté germanophone, de membre du Gouvernement ou de l'Exécutif de la Communauté germanophone, de gouverneur de la province, de membre de la députation permanente du Conseil provincial, de commissaire d'arrondissement et de membre du personnel du Centre".

Contrairement au décret du 12 décembre 1977 relatif à la R.T.B.F. (article 6, § 2) et au décret du 28 décembre 1979 relatif à la B.R.T. (article 7, § 2), le projet ne prévoit pas d'incompatibilité avec l'exercice d'une fonction dans une entreprise de presse ou de publicité commerciale.

Au paragraphe 2, alinéa 2, la seconde phrase du 3° doit faire l'objet d'un 4°, rédigé comme suit :

"4° de citer, d'assigner ou de poursuivre en justice dans l'intérêt du Centre, si ce n'est à titre gratuit".

A l'alinéa 3 du même paragraphe 2, il y a lieu d'écrire : "L'alinéa 2 est également applicable ...".

Article 11.

L'article parle d'élection du président et de désignation des vice-présidents. Cette distinction n'est pas justifiée. En outre, l'article introduit la notion de "comité permanent" qui n'est définie que dans la suite du projet.

La rédaction suivante est proposée :

"Article-

Le conseil élit en son sein un président et des vice-présidents de manière à ce que chaque groupe politique représenté au Conseil de la Communauté germanophone le soit également soit par le président, soit par un vice-président.

Les mandats ont une durée de quatre ans et sont renouvelables".

Article 12.

Paragraphe 2 :

La procédure prévue paraît très compliquée. Le délégué de l'Exécutif a marqué son accord pour supprimer les mots : "il est procédé à un nouveau scrutin après sept jours au moins. Si alors la majorité absolue n'est toujours pas atteinte".

Paragraphe 3 :

Après les mots "élection du président", il faut ajouter les mots "et des vice-présidents".

.../...

Article 13.

En vertu des articles 68 et 69 de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, rendus applicables à la Communauté germanophone par l'article 51 de la loi du 31 décembre 1983, l'Exécutif décide de ses règles de fonctionnement, délibère collégialement et accorde des délégations. Le décret ne peut donc confier des attributions particulières à un membre déterminé de l'Exécutif.

La rédaction suivante est dès lors proposée :

"Article-

L'Exécutif peut se faire représenter aux réunions du conseil par un de ses membres qui y prend part avec voix consultative".

La même remarque vaut pour l'article 23, sauf à écrire "aux réunions du comité permanent".

Article 14.

Cet article reproduit l'article 7, § 3, alinéa 2, de la loi du 18 février 1977.

La Communauté germanophone ne peut imposer à des représentants de la R.T.B.F. et de la B.R.T. de siéger aux réunions du conseil d'administration, mais elle peut leur conférer le droit d'y assister. Leur présence est d'ailleurs utile puisque l'article 8 de la loi du 18 février 1977 oblige la R.T.B.F. et la B.R.T. à mettre, contre rétribution, à la disposition du Centre les moyens techniques, de personnel et

autres, nécessaires à la réalisation des émissions de radio et de télévision en langue allemande.

La rédaction suivante est proposée :

"Article-

Un représentant de la Radio-Télévision belge de la Communauté française et un représentant de la "Belgische Radio en Televisie, Nederlandse Uitzendingen" ont le droit d'assister avec voix consultative aux réunions du conseil".

Article 15.

Cet article trouverait mieux sa place à la fin de la section.

Le mot "Er" doit être remplacé par le mot "Sie".

Article 16, alinéa 1er.

Cet alinéa fait la distinction entre les décisions que le conseil d'administration peut prendre ou approuver et les actes qu'il peut accomplir ou approuver. On ne voit guère quels sont les actes matériels qu'accomplirait lui-même le conseil d'administration. D'autre part, la disposition visant tous les actes et toutes les décisions, risquerait d'entraîner la paralysie du Centre, si elle était prise à la lettre : n'importe quel acte du directeur ou d'un journaliste devrait être approuvé par le conseil d'administration.

.../...

D'après les indications fournies par le délégué de l'Exécutif, la disposition doit être entendue comme signifiant que le conseil d'administration est l'organe souverain du Centre. Si telle est la portée du texte, il doit être omis car cela résulte de l'article 9, § 1er, aux termes duquel le Centre est placé sous l'autorité du conseil d'administration.

Articles 16, alinéa 2, 17 et 19.

Ces dispositions qui n'ont pas d'équivalent dans les décrets relatifs à la R.T.B.F. et à la B.R.T. trouveraient mieux leur place dans le règlement d'ordre intérieur prévu par l'article 21 du projet. Le délégué de l'Exécutif a marqué son accord pour supprimer ces dispositions.

Article 18.

La détermination de l'autorité compétente pour nommer et pour révoquer les membres du personnel est un élément du statut administratif des agents du Centre. Ce statut doit être fixé par l'Exécutif en vertu de l'article 13, §§ 3 et 6, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, qui renvoie à la loi du 16 mars 1954. Ledit article 13 est rendu applicable à la Communauté germanophone par l'article 5 de la loi du 31 décembre 1983.

L'article 18 doit dès lors être omis.

.../...

Article 20.

On peut se demander si les prérogatives accordées aux membres du conseil d'administration ne sont pas formulées de façon trop absolue et s'il ne convient pas de prévoir l'intervention du directeur du Centre. A ce sujet, on pourrait s'inspirer de l'article 8, § 3, du décret du 12 décembre 1977.

Article 21.

La rédaction suivante est proposée :

"Article-

Le conseil établit un règlement d'ordre intérieur qui détermine le mode selon lequel il exerce ses attributions et qui fixe les limites et les formes dans lesquelles il peut les déléguer à son président, au comité permanent et au directeur.

Ce règlement est soumis à l'approbation de l'Exécutif".

Article 22.

En vertu de l'article 9 de la loi du 16 juillet 1973 garantissant la protection des tendances idéologiques et philosophiques, la composition des organes d'administration et de gestion doit respecter la représentation proportionnelle des groupes politiques au sein du Conseil de communauté. Il importe dès lors que le membre empêché se fasse représenter par un membre du même groupe politique.

Il convient de remplacer les mots "par le membre du conseil d'administration qu'il désigne;" par les mots "par un membre effectif ou suppléant du conseil d'administration du même groupe politique que le sien;".

Article 24.

Alinéa_1er :

Il serait plus logique que cet alinéa figure à l'article 25, sous forme d'alinéa 1er.

La rédaction suivante est proposée :

"Le comité permanent est chargé de l'instruction des affaires à soumettre au conseil".

Alinéa_2 :

Il n'y a pas lieu de faire mention de la présence du directeur aux séances du comité permanent, cette présence étant prévue par l'article 35 du projet.

Il y a lieu de relever que la participation du personnel du Centre à l'activité de celui-ci, telle qu'elle est organisée par l'alinéa 2, est totalement indépendante de la participation du personnel aux divers comités créés par la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités. Si l'article 19 du projet est supprimé, comme cela est proposé ci-avant, il y aurait lieu de rédiger l'article comme suit :

"Article-

Deux délégués du personnel, désignés en son sein par le personnel du Centre, participent avec voix consultative à la partie des réunions du comité permanent dans lesquelles sont préparées les décisions relatives à la politique générale des émissions, à leurs modalités d'exécution et au plan des programmes".

Article 25.

Si la suggestion faite à l'article 24, alinéa 1er, est suivie, il y a lieu d'écrire, au début de l'alinéa 2 : "Il surveille ...".

Articles 26 et 29.

Ces articles trouveraient mieux leur place dans le règlement d'ordre intérieur prévu par l'article 21 du projet.

Article 27.

Par souci de parallélisme avec les règles relatives au fonctionnement du conseil d'administration, cet article devrait figurer après l'article 22.

Article 30.

La rédaction suivante est proposée :

"Article-

En cas d'urgence motivée, le comité permanent peut,

même sans délégation, prendre les décisions qui relèvent de la compétence du conseil d'administration".

Article 31.

La rédaction suivante est proposée :

"Article-

Sans préjudice des dispositions du règlement d'ordre intérieur, les décisions du comité permanent sont soumises à l'approbation du conseil, à l'exception toutefois de celles qui sont prises à l'unanimité".

Article 32.

La rédaction suivante est proposée :

"Article-

Toutes les décisions du comité permanent sont immédiatement portées à la connaissance des membres du conseil".

Article 36.

A l'alinéa 1er, il convient de remplacer le mot "Il" par les mots "Le directeur".

Article 37.

La rédaction suivante est proposée :

"Article-

Pour l'exécution des tâches qui lui sont confiées

par le Centre, le personnel administratif et technique mis à la disposition du Centre par l'Institut de la Radio-Télévision belge de la Communauté française et par la "Belgische Radio en Televisie - Nederlandse Uitzendingen", est placé sous l'autorité du directeur".

Article 38.

Cet article devrait figurer dans le règlement d'ordre intérieur visé à l'article 21 du projet.

Article 39.

La rédaction suivante est proposée pour la seconde phrase de l'article :

" ... Les décisions prises dans ces circonstances sont soumises à l'approbation du comité permanent qui en délibère à sa plus prochaine réunion".

Article 40.

Il n'est pas d'usage, dans un décret, de rappeler l'obligation de respecter une loi qui s'impose au Conseil de la communauté.

La rédaction suivante est dès lors proposée :

"Article-

Le conseil et le comité permanent veillent à la liberté d'expression des diverses tendances idéologiques et philosophiques".

Article 41.

Il est superflu d'affirmer, comme le fait le texte du projet, que la création de la commission consultative est conforme à la loi du 16 juillet (et non juin) 1973. Par contre, il est préférable de ne modifier en rien ni la mission, ni les prérogatives de cet organe consultatif. Le texte du projet pourrait faire penser que l'intervention de la commission doit se limiter à émettre des avis sur les questions visées à l'article 41, alinéa 1er, alors que la loi de 1973 en fait, plus généralement, un organe qui a pour mission d'assister les autorités chargées de l'administration et de la gestion de l'institut d'émissions.

La loi du 16 juillet 1973 prévoit, en son article 19, alinéa 2, que la commission consultative permanente doit, par sa composition, représenter "tous les utilisateurs reconnus et toutes les tendances idéologiques et philosophiques". Cette composition constitue par elle-même une mesure de protection des tendances idéologiques et philosophiques et une garantie de l'égalité de traitement de ces diverses tendances. Mais sa mise en oeuvre peut se révéler délicate, notamment parce qu'elle implique des dispositions tendant à définir les critères selon lesquels les organisations représentatives des différentes tendances seront reconnues. L'article 6bis de la Constitution prévoit que "la loi et le décret garantissent notamment les droits des minorités idéologiques et philosophiques". Dans cet esprit, l'article 3 de la loi du 16 juillet 1973 réserve, par son paragraphe 3, à la loi ou au décret, selon le cas, la fixation des critères en matière de reconnaissance d'organisations représentatives. Le paragraphe 2 de l'article 41 du projet devrait donc être remplacé par une disposition déterminant les

critères d'après lesquels seront reconnues comme représentatives les associations d'utilisateurs ou celles qui se présentent elles-mêmes comme les interprètes de l'une ou l'autre tendance idéologique ou philosophique.

Article 42.

Au point a), il convient de supprimer les mots "pour la réalisation de ses émissions de radio et de télévision".

Le Centre étant placé sous la tutelle de la Communauté, la rédaction suivante est proposée pour le point b) :

"2° du montant des donations et legs qui lui sont faits avec l'approbation de l'Exécutif;"

Il n'appartient pas au décret de prévoir que les emprunts du Centre devront être autorisés par un arrêté royal délibéré en Conseil des Ministres, l'article 12 de la loi du 16 mars 1954 relative au contrôle de certains organismes d'intérêt public réglant les modalités de l'émission des emprunts de ces organismes.

La rédaction suivante est dès lors proposée pour le point c) :

"3° du produit des emprunts qu'il aura été autorisé à contracter, notamment par l'émission d'obligations;"

Le point f) serait mieux rédigé comme suit :

"6° des recettes provenant de la participation à des entreprises visée à l'article ... (7, § 1er) et des concessions visées à l'article ... (7, § 2)".

Pour les raisons données dans l'observation relative à l'article 13 du projet, il y a lieu d'écrire, au paragraphe 2, alinéa 2, "en accord avec l'Exécutif" et non pas "en accord avec le Ministre communautaire compétent en matière de budget".

Article 43.

L'article 13 de la loi spéciale du 8 août 1980, rendu applicable à la Communauté germanophone par l'article 5 de la loi du 31 décembre 1983 de réformes institutionnelles pour la Communauté germanophone, prévoit que les dispositions de la loi du 16 mars 1954 relative au contrôle de certains organismes d'intérêt public sont applicables aux organismes d'intérêt public qui dépendent de la Communauté.

Les articles 3, 6 et 7 de la loi du 16 mars 1954 règlent les modalités de l'élaboration et de la présentation des budgets et des comptes.

Il n'appartient pas au Conseil de la Communauté germanophone de modifier ces règles comme le fait l'article 43, 1° et 3°, seconde phrase, du projet, ni de les répéter comme c'est le cas de l'article 43, 2°, du projet.

Par conséquent, l'article 43 doit être omis, à l'exception du passage qui prévoit que le Centre établit un rapport annuel de ses activités durant l'exercice budgétaire écoulé, rapport qui doit être déposé sur le bureau du Conseil de la Communauté germanophone au plus tard le 1er juin, non pas, comme le projet l'indique, par le Ministre communautaire dont le Centre relève, mais par l'Exécutif.

Article 44.

Il est proposé de remplacer cet article par deux articles rédigés comme suit :

"Article-

Sont abrogés :

1° dans la loi du 18 février 1977 portant certaines dispositions relatives au service public de la Radiodiffusion et de la Télévision :

- l'article 7, § 1er, alinéa 2, et §§ 2 à 4;
- l'article 8, alinéa 1er;
- l'article 9, sauf dans la mesure où son alinéa 2 interdit des émissions revêtant un caractère de publicité commerciale;
- l'article 10;

2° l'arrêté réglementaire du Conseil de la Communauté culturelle allemande du 4 juillet 1977 relatif au Centre belge pour la Radiodiffusion-Télévision en langue allemande, modifié par l'arrêté réglementaire du 13 novembre 1978 et par le décret du 25 juin 1985".

Article-

A l'article 11 de la loi précitée du 18 février 1977 sont apportées les modifications suivantes :

- 1° les mots "§ 1er, § 2, premier alinéa" sont supprimés;
 - 2° les mots "dans la mesure où il interdit les émissions revêtant un caractère de publicité commerciale" sont insérés entre les mots "§ 3" et "et à l'article 30".
-

La chambre était composée de

Messieurs : J. LIGOT, président de chambre,
A. VANWELKENHUYZEN, conseillers d'Etat,
P. FINCOEUR,
Cl. DESCHAMPS, assesseurs de la
P. GOTHOT, section de législation,
Madame : M. VAN GERREWEY, greffier.

Le rapport a été présenté par Y. KREINS, auditeur adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

M. VAN GERREWEY.

J. LIGOT.